

**Objet : Arrêté portant interdiction de ventes de boissons alcoolisées
de 22h00 à 08h00 au centre-ville**

N°A 2026-384

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, 312-12-1 et 227-15,

Vu le Code la Santé Publique, notamment les articles L3332-13 et R3353-1,

Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées le soir ou de nuit, favorise une consommation excessive d'alcool aux abords plus ou moins immédiats des points de vente et sur la voie publique en générale,

Considérant que cette situation aggrave, fréquemment, des attroupements bruyants, des comportements délictuels tels que les tapages nocturnes, comportements agressifs, dépôts de détritux sur le domaine public liés à cette consommation, ainsi qu'à des conduites en état d'ivresse.

Considérant que ces comportements provoquent un trouble manifeste de la tranquillité, la sécurité et à la salubrité publique.

Considérant que les troubles causés à l'ordre public et les plaintes émanant notamment des riverains du centre-ville,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées facilitées par la vente à emporter constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte ainsi atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité et les troubles à l'ordre public en réglementant les horaires de vente à emporter de boissons alcoolisées.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite entre 22h00 et 08h00 du matin dans les conditions définies par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, dans tous les commerces situés dans le centre-ville délimité par les rues suivantes :

- Place Grenette

- Place de la République,
- Rue Carnot
- Rue de Silence,
- Rue Perrine,
- Place Saint-Jean,
- Rue de la Halle,

A l'exclusion des jours de manifestation sur la commune, uniquement dans le cadre des délivrances de débits de boissons temporaire sur le domaine public. Les commerçants de boissons à emporter ne sont pas concernés par cette exclusion en dehors des débits de boissons temporaire.

Article 3 :

Il appartient aux exploitants des établissements de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter le présent arrêté pendant la période susvisée.

Article 4 :

Tout manquement aux obligations visées par le présent arrêté sera constaté par procès-verbal dûment établi par un officier ou agent de police judiciaire et puni conformément à l'article R610-5 du Code Pénal par une amende de deuxième classe.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services,

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 18/06/26

Publié le 18/06/26

En mairie, le 08/06/2026

Le Maire

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).